

CONSIGNES GENERALES POUR LES EXAMENS DE L'ULIEGE

1. La fraude n'est pas tolérée quel qu'en soit l'objet ou la forme¹.
2. Il est strictement **INTERDIT de porter sur soi** un appareil électronique de type : GSM, MP3, PDA, montre intelligente, appareil photo, smartphone ou équivalent pendant l'examen. La découverte de l'un de ces appareils, même éteint, entraîne l'interruption immédiate de l'épreuve et une note de 0/20 pour l'épreuve en cours. Cette mesure n'exclut pas l'application d'une sanction disciplinaire.
3. Outre ce qui est prévu au point 2, tout objet (notamment, manteaux, mallettes, classeurs) doit impérativement rester **au vestiaire ou sur l'estrade** de l'auditoire s'il n'y a pas de vestiaire.
4. Sauf autorisation donnée par le professeur, il est interdit aux étudiants de dégrafer les feuilles d'examen et de brouillon. Il est également interdit d'utiliser des feuilles de brouillon personnelles.
5. Le constat d'**une fraude** pendant l'examen est consigné sur une fiche reprenant le type de fraude et l'heure du constat, cette dernière est signée par le surveillant et l'étudiant (à défaut, mention du refus de ce dernier). En toute hypothèse, le constat d'une fraude entraîne **l'interruption immédiate de l'épreuve et une note de 0/20**. Cette mesure n'exclut pas l'application d'une sanction disciplinaire.
6. Il est interdit de quitter l'auditoire avant d'avoir remis sa copie d'examen. Si un étudiant doit exceptionnellement quitter l'auditoire, il sera, dans la mesure des possibilités, accompagné par un des surveillants.
7. Lorsque la fin de l'épreuve est signifiée, l'étudiant doit immédiatement rendre sa feuille. A défaut, la feuille n'est pas corrigée et une note de 0/20 est attribuée pour l'épreuve. Cette mesure n'exclut pas l'application d'une sanction disciplinaire.
8. Toute copie d'examen déposée à la sortie doit donner lieu à la **signature d'une liste** reprenant **le nom et le matricule** des étudiants présents.
9. Il est demandé aux étudiants d'être présents **au minimum 10 minutes avant** l'examen.
10. L'étudiant retardataire ne peut participer à l'examen que si l'enseignant l'y autorise. L'étudiant arrivé en retard ne bénéficie pas d'une prolongation du temps imparti à l'examen.
11. Les animaux de compagnie sont admis aux examens à titre tout à fait exceptionnel lorsqu'ils accompagnent un étudiant disposant d'un statut spécifique ou dans le cadre d'une autorisation délivrée par une faculté.
12. Tout étudiant est tenu de se conformer à toute autre modalité spécifique énoncée par l'enseignant.

Ces consignes peuvent être complétées et/ou modifiées par chaque enseignant.

¹ Voir ci-dessous l'article 54 du règlement des études et des examens.

CONSIGNES COMPLEMENTAIRES POUR LA PARTICIPATION AUX EXAMENS MSGE

13. Tout étudiant est tenu de se conformer à toute autre modalité spécifique énoncée par l'enseignant ou toute autre membre du personnel de l'Université en charge de la surveillance de l'examen.²
14. Un non-respect des consignes peut entrer plusieurs types de sanctions allant d'un simple avertissement à une exclusion de la salle d'examen. Enseignants et surveillants ont toute autorité pour faire respecter les présentes consignes et décider des sanctions appropriées.
15. Les étudiants doivent présenter leur carte étudiante³ à la personne chargée de la surveillance de l'examen pour pouvoir accéder à la salle d'examen et doivent la placer de façon visible sur leur emplacement de travail. Les étudiants qui ne possèdent pas leur carte étudiante ne peuvent donc pas participer aux examens.
16. Il est strictement **INTERDIT de porter sur soi** un appareil électronique de type : GSM, MP3, PDA, montre intelligente, appareil photo, smartphone ou équivalent pendant l'examen. L'enseignant a le droit de demander aux étudiants de les déposer dans un récipient dédié à cet effet dès le début de l'examen. S'ils ne souhaitent pas les déposer avec les autres appareils, ils ont le devoir de les laisser chez eux. La détention d'un de ces appareils sur les étudiants, s'apparente à une fraude et pourra être traité comme telle. Un affichage de l'heure sera organisé par l'enseignant.
17. Il est interdit de se lever pour parler à un condisciple ou/et de quitter l'auditoire avant d'avoir remis sa copie d'examen. Si un étudiant doit exceptionnellement quitter l'auditoire, il sera, dans la mesure des possibilités, accompagné par un des surveillants.
18. Afin de garantir l'anonymat des étudiants au moment de la correction des copies d'examens, les étudiants doivent y indiquer leur numéro de matricule (S + 6 chiffres) à la place de leur prénom et nom.
19. En ce qui concerne les sorties autorisées pour aller aux toilettes, il n'y a aucune obligation pour les surveillants de permettre des allers-venues durant les examens (sauf problème médical signalé via l'ASH)⁴). Néanmoins, pour les examens de plus de deux heures et

² L'article 72 §2 du règlement des études est d'application dans les cas d'intimidation (refus d'obtempérer aux instructions du surveillant) : "§2 L'étudiant veille, en toute circonstance, à ne porter atteinte, que ce soit par son comportement, ses paroles ou ses écrits, ni à la dignité, ni à l'honneur, ni à l'intégrité morale ou physique, ni aux biens et droits de l'Université et de l'ensemble de ses membres."

³ L'étudiant recevra sa carte étudiante par courrier postal via le service des inscriptions après le paiement de l'acompte de 50€ minimum de ses droits d'inscription. Des modalités particulières existent suivant le lieu de domicile renseigné sur le portail my ULiège de l'étudiant (Belgique – Hors Belgique) -> Consulter le document « Informations supplémentaires concernant l'obtention de votre carte étudiante » via le lien suivant : https://www.campusarlon.uliege.be/cms/c_8139411/fr/arlon-guide-du-nouvel-etudiant. Si l'étudiant n'a pas encore reçu sa carte étudiante avant la session des examens de janvier, l'étudiant peut exceptionnellement pour la session de janvier uniquement présenter à la place son attestation d'inscription officielle imprimée au préalable.

⁴ ASH : L'agent des services hospitaliers, désigné ASH. est un agent de la fonction publique ou du privé travaillant dans le milieu hospitalier, sanitaire et social

plus, une seule sortie aux toilettes est autorisée une heure après le début de l'examen et jusqu'à une heure avant la fin de l'examen.

20. Les notes d'examens une fois encodées dans my ULiège sont définitives. Les étudiants ont la possibilité de consulter leurs copies d'examens en présence des enseignants concernés. Les enseignants extérieurs au campus d'Arlon qui ne peuvent pas s'y rendre doivent permettre aux étudiants la consultation des copies d'examens en visioconférences. Les étudiants doivent en faire la demande directement aux professeurs, de préférence par mail. Deux semaines de consultation des copies d'examens seront prévues après chaque session d'examens pour l'ensemble des enseignants du campus d'Arlon. Ces semaines seront inscrites dans le Calendar des étudiants via CELCAT.

Article 54 du règlement général des études et des examens précisant les modalités en cas de fraude

§1 Toute fraude ou plagiat entraîne une note de 0/20 pour l'unité d'enseignement concernée⁵. Dans les plus brefs délais, les faits sont communiqués* par l'enseignant concerné au Président du jury (ou si l'enseignant est le Président du jury, le Doyen ou, le cas échéant, le Vice-doyen à l'enseignement).

En cas de flagrant délit, l'enseignant ou l'une des personnes prévues aux articles 50 à 52 est habilité à décider de l'arrêt de l'épreuve pour le ou les étudiants concernés. Un procès-verbal est établi et signé par les deux parties.

§2 A sa demande, l'étudiant peut être entendu par le Président du jury (ou si l'enseignant est le Président du jury, le Doyen ou, le cas échéant, le Vice-doyen à l'enseignement).

§3 Si le cas le justifie et à la demande du Président du jury (ou si l'enseignant est le Président du jury, le Doyen ou, le cas échéant, le Vice-doyen à l'enseignement), une procédure disciplinaire peut être engagée. Cette dernière peut mener à l'application de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion (chapitre XI).

* par le biais d'un procès verbal écrit.

⁵ Même si la fraude ne concerne qu'une activité d'apprentissage au sein de cette unité d'enseignement.